

N° 25/103

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 28/05/2025 à 13h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2301110

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur Mme C--- Florence

Me DOUNIES

Défendeur AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Me POUILHE

Mme C--- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000636 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation , pour excès de pouvoir, de la décision du 10 mars 2020 prise par la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat en tant qu'elle rejette sa demande d'aide d'un montant de 4 273,74 euros suite au recours gracieux exercé le 4 décembre 2019 formé contre la décision initiale du 15 novembre 2019 rejetant sa demande de subvention en vue de financer des travaux de changement de chaudière ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge de l'ANAH la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2301724

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	
Défendeur	ASSOCIATION LPO FRANCE	Me VICTORIA
	ASSOCIATION PROTECTION ANIMAUX SAUVAGES	Me VICTORIA
	L'ASSOCIATION DES MATEURS AMICAUX DES Z'OISEAUX ET DE LA NATURE AUX ANTILLES (AMAZONA)	Me VICTORIA
	L'ASSOCIATION LE CAROUGE	Me VICTORIA
	L'ASSOCIATION POUR L'ETUDE DE LA PROTECTION DE LA VIE SAUVAGE DANS LES PETITES ANTILLES (AEVA)	Me VICTORIA
	L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES (ASFA)	Me VICTORIA
	FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE LA MARTINIQUE	

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200519 du 24 avril 2023 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a d'une part annulé l'arrêté du préfet de la Martinique du 19 juillet 2022 en ce qu'il autorise la chasse, entre le 31 juillet 2022 et le 15 février 2023 inclus, d'une part, de l'espèce, relevant de la famille des anatidés, de la sarcelle à ailes bleues et, d'autre part, des espèces, relevant de la famille des limicoles, du pluvier bronzé, du pluvier argenté, du petit chevalier à pattes jaunes, du bécassin roux, de la bécassine de Wilson, de la maubèche des champs, du chevalier semi palmé, du bécasseau à échasses et du bécasseau à poitrine cendrée, d'autre part annulé l'arrêté du préfet de la Martinique du 19 juillet 2022 en ce qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol, entre le 31 juillet 2022 et le 30 novembre 2022 inclus ; 2°) de rejeter la demande de première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2301725

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	
Défendeur	ASSOCIATION LPO FRANCE	Me VICTORIA
	ASSOCIATION PROTECTION ANIMAUX SAUVAGES	Me VICTORIA
	L'ASSOCIATION DES MATEURS AMICAUX DES Z'oiseaux ET DE LA NATURE AUX ANTILLES (AMAZONA)	Me VICTORIA
	L'ASSOCIATION LE CAROUGE	Me VICTORIA
	L'ASSOCIATION POUR L'ETUDE DE LA PROTECTION DE LA VIE SAUVAGE DANS LES PETITES ANTILLES (AEVA)	Me VICTORIA
	ASSOCIATION L'ASFA	Me VICTORIA
	FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE LA MARTINIQUE	

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200546 du 24 avril 2023 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a d'une part annulé l'arrêté du préfet de la Martinique du 19 juillet 2022 en ce qu'il autorise la chasse, d'une part, des espèces, relevant de la famille des anatidés, de la sarcelle à ailes bleues, du canard d'Amérique, du canard colvert, du canard pilet, du canard chipeau, du canard souchet, de la sarcelle à ailes vertes, du dendrocygne fauve, du dendrocygne à ventre noir, du fuligule à collier, du petit fuligule et, d'autre part, des espèces, relevant de la famille des limicoles, du pluvier bronzé, du pluvier argenté, du tournepierre à collier, du petit chevalier à pattes jaunes, du grand chevalier à pattes jaunes, du bécassin roux, de la bécassine de Wilson, de la maubèche des champs, du chevalier semipalmé, du bécasseau à échasses, du bécasseau à poitrine cendrée, du courlis corlieu et de la barge hudsonnienne, d'autre part annulé l'arrêté du préfet de la Martinique du 19 juillet 2022 en ce qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol, entre le 25 juillet 2021 et le 30 novembre 2021 inclus, ainsi que du moqueur grivotte, entre le 25 juillet 2021 et le 30 septembre 2021 inclus ; 2°) de rejeter la demande de première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

04) N° 2301726

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	
Défendeur	ASSOCIATION LPO FRANCE	Me VICTORIA
	ASSOCIATION PROTECTION ANIMAUX SAUVAGES	Me VICTORIA
	L'ASSOCIATION DES MATEURS AMICAUX DES Z'OISEAUX ET DE LA NATURE AUX ANTILLES (AMAZONA)	Me VICTORIA
	L'ASSOCIATION LE CAROUGE	Me VICTORIA
	L'ASSOCIATION POUR L'ETUDE DE LA PROTECTION DE LA VIE SAUVAGE DANS LES PETITES ANTILLES (AEVA)	Me VICTORIA
	L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES (ASFA)	Me VICTORIA
	FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE LA MARTINIQUE	

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200060 du 24 avril 2023 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a d'une part annulé l'arrêté du préfet de la Martinique du 7 décembre 2021 en ce qu'il autorise la chasse, d'une part, des espèces, relevant de la famille des anatidés, de la sarcelle à ailes bleues, du canard d'Amérique, du canard colvert, du canard pilet, du canard chipeau, du canard souchet, de la sarcelle à ailes vertes, du dendrocycne fauve, du dendrocycne à ventre noir, du fuligule à collier, du petit fuligule et, d'autre part, des espèces, relevant de la famille des limicoles, du pluvier bronzé, du pluvier argenté, du tournepierre à collier, du petit chevalier à pattes jaunes, du grand chevalier à pattes jaunes, du bécassin roux, de la bécassine de Wilson, de la maubèche des champs, du chevalier semipalmé, du bécasseau à échasses, du bécasseau à poitrine cendrée, du courlis corlieu et de la barge hudsonnienne, d'autre part annulé l'arrêté du préfet de la Martinique du 7 décembre 2021 en ce qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol, entre le 25 juillet 2021 et le 30 novembre 2021 inclus, ainsi que du moqueur grivotte, entre le 25 juillet 2021 et le 30 septembre 2021 inclus, enfin annulé l'arrêté attaqué du préfet de la Martinique du 7 décembre 2021 est en ce qu'il n'institue aucune mesure de limitation à la chasse au moqueur grivotte pour la période du 1er octobre 2021 au 30 novembre 2021 inclus ; 2°) de rejeter la demande de première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2104076

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DU NORD VAL DE L'INDRE	CGR AVOCATS
Défendeur	ASSOCIATION VIVRE AU BOISCHAUT NORD et consorts	Me MONAMY
	BEAULIEU INTERNATIONAL GROUP	Me MONAMY
	COMMUNE DE PELLEVOISIN	Me MONAMY
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	Me MONAMY
	PREFECTURE DE L'INDRE	Me MONAMY

Renvoi par décision n° 442828 du 28 octobre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 16 juin 2020 sous le n° 18BX00855, 18BX00903 sur la requête de la société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1501075 du 28 décembre 2017 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a annulé l'arrêté du 18 décembre 2014 par lequel le préfet de la région Centre l'a autorisée à exploiter six installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Argy et de Sougé (Indre) ; 2°) de rejeter la requête de la commune de Pellevoisin et autres ; 3°) subsidiairement, de procéder à la délivrance de l'autorisation en litige ou d'enjoindre au préfet de l'Indre de la délivrer, à défaut, de prononcer un sursis à statuer sur la requête initiale en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et d'enjoindre au préfet de l'Indre de régulariser le vice entachant l'avis de l'autorité environnementale ; 4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de chacun des intimés la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

06) N° 2104089 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION PREFECTURE DE L'INDRE	
Défendeur	SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DU NORD VAL DE L'INDRE	CGR AVOCATS
Intervenant	ASSOCIATION VIVRE AU BOISCHAUT NORD COMMUNE DE PELLEVOISIN et consorts	Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY

Renvoi par décision n° 442828 du 28 octobre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 16 juin 2020 sous le n° 18BX00855, 18BX00903 sur la requête de la ministre de la transition écologique qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1501075 du 28 décembre 2017 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a annulé l'arrêté du 18 décembre 2014 par lequel le préfet de la région Centre l'a autorisée à exploiter six installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Argy et de Sougé (Indre) ; 2°) de rejeter la requête de la commune de Pellevoisin et autres.

07) N° 2300747 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	
Défendeur	M. le repr. Lég. SAS AVEL	Me SCHIELE

Le ministre de l'action et des comptes publics demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001203 du 22 novembre 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a déchargé la SAS Avel des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des pénalités et majorations y afférentes, mises à sa charge au titre de la période du 1er avril 2014 au 31 juillet 2018 ; 2°) de remettre à la charge de la société Avel les rappels de TVA au titre de 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, assortis des intérêts.

08) N° 2301422 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. A--- Laydine	I'AVOCATS & PARTNERS
Défendeur	COMMUNE DE BANDRELE	Me SAIDAL

M. A--- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100510 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Bandrélé à lui verser la somme de 160 000 euros en réparation du préjudice subi en raison du décès par noyade de son fils ; 2°) de faire droit à sa demande indemnitaire ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Bandrélé la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

09) N° 2301429 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS	Me VALDES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

La commune de Gujan-Mestras demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100814 du 5 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2020 par lequel la préfète de la Gironde a prononcé la carence, au regard de ses objectifs de production de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 telle que définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et a fixé le taux de majoration à appliquer au prélèvement effectué sur ses ressources fiscales et de l'arrêté du 29 janvier 2021 par lequel elle a fixé le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2021 ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 et l'arrêté de prélèvement du 29 janvier 2021 ; 3°) en tout état de cause , de supprimer les articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 décembre 2020 et d'annuler en conséquence l'arrêté de prélèvement du 29 janvier 2021 relatif au montant de la majoration du prélèvement et ses modalités ; 4°) d'enjoindre à l'Etat de lui restituer les sommes correspondant au montant cumulé du prélèvement et de sa majoration avec intérêts légaux calculés à compter de leur date rétroactive de recouvrement ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

10) N° 2402520 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	MINISTERE DES SPORTS DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	
Défendeur	M. B--- Théo	Me ZBORALA

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201654 du 24 septembre 2024 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel la préfète de la Haute-Vienne a fait interdiction d'exercer des fonctions d'éducateur sportif, à titre définitif à M, Théo B---;

11) N° 2401999 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	Mme M--- Meriem	LELONG DUCLOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme Meriem M---, ressortissante algérienne, conteste le jugement n° 2302242 du 16 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers qui a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2023 en tant que le préfet de la Vienne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai.

12) N° 2402554 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M.F--- Abdelhamid	Me MARTY
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

M. Abdelhamid F--- relève appel du jugement n° 2400622 du 27 juin 2027 du tribunal administratif de Limoges portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 février 2024 du préfet de la Haute-Vienne refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

13) N° 2301184

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	ASSOCIATION PRÉSERVONS L'ENVIRONNEMENT ET NOS PAYSAGES EN PAYS AREDIEN SCI DOMAINE VEYRINAS et consorts	Me DE VEYRINAS Me DE VEYRINAS Me DE VEYRINAS
Défendeur	SOCIETE ENGIE GREEN FROMENTAUX PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	AARPI LEXION AVOCATS

L'association Préservons l'Environnement de nos Paysages en Pays Arézien et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022/137 pris le 27 décembre 2022 par la préfète de la Haute-Vienne et portant autorisation d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENGIE GREEN Fromentaux pour un parc éolien composé de trois éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Meyze et Nexon (87800) ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2301615

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SARL VIGNOBLES FALGUEYRET-LEGLISE	FIDAL MERIGNAC
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL Vignobles Falgueyret-Leglise demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103841 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er septembre 2015 au 31 août 2017 pour un montant total en droits et intérêts de retard de 43 964 euros ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2301625

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. A--- Daniel	Me RARIVOSON
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. A--- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2200064, 2200198 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté ses demandes tendant à la réduction en droits, à hauteur de 67 580 euros, des cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que des majorations correspondantes, mises à sa charge au titre de l'année 2017 et de la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à sa charge au titre des années 2015 et 2016 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige et de prononcer le remboursement des frais exposés pour un montant de 3 255 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

16) N° 2302054 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. et Mme M--- Bruno Me SIRIEZ
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme et M. M--- demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2102798 du 1er juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquels ils avaient été assujettis au titre des années 2013 à 2016, ainsi que des pénalités y afférentes ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

17) N° 2500398 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. F--- MD Snc SCP
ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. F--- MD Snc demande à la cour : 1°) d'infirmer le jugement n° 2206354 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à la condamnation du préfet de la Gironde à lui verser une indemnité de 31 000 € en réparation des préjudices qu'il estime avoir subi du fait d'un refus de titre de séjour illégal opposé par le préfet de la Gironde le 13 octobre 2021, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions ; 2°) de dire que le préfet de la Gironde a commis une faute à son encontre de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; 3°) de condamner le préfet de la Gironde à lui verser la somme de 25 000 € au titre du trouble dans les conditions d'existence et du préjudice moral ; 4°) de condamner le préfet de la Gironde à lui verser la somme de 6 000 € au titre du préjudice économique ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

18) N° 2500553 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur Mme B--- Fatoumata Me ATGER
Défendeur OFFICE FRANCAISDE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Mme Fatoumata B--- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2406990 du tribunal administratif de Bordeaux du 2 décembre 2024 ; 2°) d'annuler la décision du 8 novembre 2024 par laquelle l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 3°) d'enjoindre l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir rétroactivement le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 200 € par jour de retard et à défaut de réexaminer sa situation dans le délai de 8 jours sous astreinte de 200 € par jour de retard ; 4°) de condamner l'Office français de l'immigration et de l'intégration à verser à Maître Marc ATGER, son conseil, la somme de 2.000 euros hors taxe à la condition qu'il renonce à la part contributive de l'État conformément à l'application combinée de l'article 37 de la loi du 11 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

19) N° 2500557

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur Mme B--- Fatoumata

Me ATGER

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Mme Fatoumata B--- demande à la cour : 1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2406990 du 2 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 8 novembre 2024 ; 2°) d'ordonner le sursis à exécution de la décision du 8 novembre 2024 par laquelle l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 3°) d'enjoindre l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir rétroactivement le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 200 € par jour de retard et à défaut de réexaminer sa situation dans le délai de 8 jours sous astreinte de 200 € par jour de retard ; 4°) de condamner l'Office français de l'immigration et de l'intégration à verser à Maître Marc ATGER, son conseil, la somme de 2 000 euros hors taxe à la condition qu'il renonce à la part contributive de l'État conformément à l'application combinée de l'article 37 de la loi du 11 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative